

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX
 2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Faillite; paiement; détournement de marchandises; annulation. — Lettres de change; ouverture de crédit; acceptation; compétence. — Propriété; étang; hauteur des eaux; francs bords; action possessoire. — Enregistrement; vente d'immeuble; acte sous seing privé; acte public; double droit. — Jugement et arrêt; juge suppléant; présence; validité; banque; tarifs; dispense de protêt; étendue. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Ancienne province d'Auvergne; droit de perçière; son caractère; prescription; preuve; reconnaissance. — Arrêt; tierce opposition; créancier hypothécaire; appel; recevabilité. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.). *Avaries* à un bateau jeté contre la pile d'un pont; dommages-intérêts; chemin de fer; travaux publics; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Délit de chasse; chasse dans une propriété close; engins prohibés; confiscation des appeaux ou appellants. — Exercice illégal de la médecine; officier de santé; diplôme obtenu dans un département autre que celui de la résidence ou que celui autorisé. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône*: Relations adultères; assassinat commis par un mari sur l'amant de sa femme. — Un enfant jeté dans le port de Marseille par sa mère. — *Cour d'assises de l'Eure*: Accusation de meurtre et de vols; participation à un suicide.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil de préfecture de la Seine*: Pompes funèbres; résiliation de l'entreprise dans diverses communes réunies à Paris en 1859; demande en 402,872 fr. 26 c. d'indemnité; mise en cause des fabricques.

CHRONIQUE.

nal civil de Limoux, au profit de l'administration de l'enregistrement. — Plaidant, M^e Julien Larnac, avocat.

JUGEMENT ET ARRÊT. — JUGE SUPPLÉANT. — PRÉSENCE. — VALIDITÉ. — BANQUE. — TARIFS. — DISPENSE DE PROTÊT. — ÉTENDUE.

Un jugement n'est pas nul par cela seul que la présence de juges suppléants est constatée, bien qu'il y eût un nombre suffisant de juges titulaires présents, s'il ne résulte pas des énonciations de ce jugement que ces juges suppléants y aient réellement concouru.

Une clause de tarif de banquier, portant dispense de protêt pour certaines localités, a pu être déclarée applicable même au cas de perte de l'effet, et non seulement à celui de défaut de paiement.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Ors, et conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Paul Fabre, du pourvoi formé par MM. Catrex et Coste contre un jugement rendu, le 26 mars 1866, par le Tribunal civil de Bayonne, au profit de MM. Grandmaison et autres. — Plaidant, M^e Costa, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 10 mars.

ANCIENNE PROVINCE D'Auvergne. — DROIT DE PERCIÈRE. — SON CARACTÈRE. — PRESCRIPTION. — PREUVE. — RECONNAISSANCE.

Les redevances connues, dans l'ancienne province d'Auvergne, sous le nom de « perçières », et consistant dans une espèce d'aliénation de fonds, moyennant l'obligation pour celui au profit duquel elle est consentie de délivrer chaque année à l'ancien propriétaire ou à son représentant le tiers des fruits provenant dudit fonds, constitue une véritable rente foncière, déclarée rachetable et devenue mobilière par l'effet des lois de 1792, 1793 et 1795, des articles 6 et 7 de la loi du 11 brumaire an VII et des articles 529 et 530 du Code Napoléon : il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre la rente payable en argent et la rente qui se paie en fruits provenant de la récolte exerce sur les fonds.

Le droit de perçière est, en conséquence susceptible de s'éteindre par la prescription trentenaire, si celui au profit duquel il existe n'a pas pris soin de se faire délivrer un titre nouveau, par application de l'article 2363 du Code Napoléon.

La preuve testimoniale ne saurait être admise, au soutien du droit dont s'agit, qu'autant qu'il existerait un commencement de preuve par écrit, et le juge ne saurait attribuer ce caractère à la réponse que le prétendu débiteur de la perçière a faite à un notaire ou à un huissier venu pour l'interpeller, sur l'existence de ce droit, à la requête de la personne qui y prétend, ou du moins cette réponse ne saurait avoir le caractère d'un commencement de preuve par écrit qu'autant que la personne interpellée aurait consenti à signer le procès-verbal contenant ladite réponse (article 1341 et 1347 du Code Napoléon).

Mais la reconnaissance du droit de perçière peut se tirer, au profit de celui qui réclame ce droit, d'un acte auquel il n'a pas lui-même été partie, et notamment d'un partage ou d'une vente passés avec des tiers, et dans lesquels le débiteur du droit en a reconnu l'existence (article 1337 du Code Napoléon).

Cassation, au profit de la plupart des demandeurs, de trois arrêts rendus, le 27 mars 1865, par la Cour impériale de Riom.

M. Glandaz, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat général, conclusions conformes. (Rigaud et consorts contre Fauchery; consorts Barlet et Fayolle contre le même. — Plaidant, M^e Costa.)

Deux arrêts avaient été déjà rendus dans le même sens par la chambre civile, le 27 janvier dernier.

ARRÊT. — TIERCE OPPOSITION. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

Le créancier hypothécaire est recevable à attaquer, par la voie de la tierce opposition, l'arrêt rendu contre le propriétaire de l'immeuble que frappe son hypothèque, lorsque, en fait, loin de représenter le créancier hypothécaire, le propriétaire avait eu, dans l'instance sur laquelle l'arrêt a été rendu, un intérêt opposé à celui de ce créancier (article 474 du Code de procédure civile.)

Le propriétaire de l'immeuble n'a pu valablement interjetter appel d'un jugement qui lui avait donné, sur tous les chefs, satisfaction pleine et entière, et, à l'aide de cet appel, faire substituer à la décision de première instance une décision différente et contraire aux intérêts du créancier hypothécaire. L'arrêt qui, dans ces circonstances, avait accueilli l'appel et réformé le jugement de première instance, a été, à bon droit, rapporté sur la tierce opposition du créancier hypothécaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un arrêt rendu, le 24 mai 1867, par la Cour impériale de Paris. (Faillite Perrier et C^e contre Delaruelle-Hervilly. — Plaidants, M^{es} Magimel et Pinel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 3 mars.

AVARIES À UN BATEAU JETÉ CONTRE LA PILE D'UN PONT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CHEMIN DE FER. — TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux ordinaires sont incompétents pour apprécier les conséquences résultant d'un accident survenu par suite de vice de construction d'un pont par une compagnie le chemin de fer, subrogée aux droits de l'administration pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession.

ciér les conséquences résultant d'un accident survenu par suite de vice de construction d'un pont par une compagnie le chemin de fer, subrogée aux droits de l'administration pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession.

Dans la soirée du 11 février 1866, le bateau porteur n^o 23, appartenant à MM. Billuard, Lizot, Cassol et C^e, a coulé à fond, en passant à Soissons près de la dernière pile, du côté de Villeneuve, du pont de l'Aisne dépendant de la ligne du chemin de fer du Nord.

MM. Billuard et C^e ont fait commettre, en référé, un expert, pour : 1^o constater l'état du bateau et celui des travaux du pont, que la compagnie soutenait n'être pas terminés; 2^o donner son avis sur les avaries, dégâts et dommages, leur importance, leur valeur, les moyens de les réparer, etc.

Sur l'appel interjeté par la compagnie du Nord, la 1^{re} chambre de la Cour de Paris, en présence d'articulations contraires sur la question de savoir si le sinistre devait être attribué au travail du pont ou à l'imprudence des agents de la compagnie, postérieurement à son exécution, a maintenu l'ordonnance dans sa première partie, mais l'a infirmée quant à la seconde, la compétence ne pouvant être déterminée que lorsque les causes de l'accident auraient été appréciées par l'expert. (Voir la Gazette des Tribunaux, du 30 juin 1866.)

L'expert ayant procédé à sa mission, dans les termes tracés par l'arrêt de la Cour, et ayant déposé son rapport, MM. Billuard et C^e ont de nouveau saisi le Tribunal civil de la Seine afin de faire reconnaître la responsabilité du chemin de fer du Nord, qui, de son côté, a continué à opposer l'incompétence.

Le Tribunal a statué en ces termes, par jugement du 10 août 1867 :

« Le Tribunal, »
 « Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert commis par l'ordonnance de référé du 12 avril 1866, dans la mesure de sa mission, déterminée et limitée par l'arrêt de la Cour impériale du 10 juin suivant, que l'accident objet de la demande a eu pour cause un vice de construction dans l'établissement du pont sur l'Aisne, à Soissons, édifié par la compagnie du chemin de fer du Nord pour le service de cette ligne; »

« Attendu que par son cahier des charges (art. 22) cette compagnie avait été investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics; »

« Attendu qu'en entreprenant ainsi un travail de cette nature, elle est, quant aux conséquences prétendues de sa mauvaise exécution, justiciable du Conseil de préfecture, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, lequel investit cette juridiction du droit exclusif de prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaindront des faits et dommages procédant du fait personnel desdits entrepreneurs. »

« Se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne Billuard et Lizot aux dépens. »

MM. Billuard et C^e ont interjeté appel de ce jugement.

M^e Lelennier, avocat, s'est présenté dans leur intérêt; M^e Martini, pour la compagnie du Nord.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Benoist, a maintenu la décision des premiers juges par l'arrêt ainsi conçu :

« La Cour, »

« Considérant qu'il résulte du rapport de l'expert, dressé en vertu de l'arrêt du 10 juin dernier, que la compagnie du Nord, chargée de la construction d'un pont sur l'Aisne, a commis une faute en terminant les caissons des fondations par des angles vifs, en employant du bois tendre pour le couronnement de ces caissons, en attachant avec des boulons insuffisants les moises jumelles de ce couronnement sur les pieux d'angle, en assemblant à mi-bois ces moises sur les pieux d'angle et en n'abritant pas ces angles par des enrochements convenablement disposés; »

« Qu'une moise du caisson de la pile de gauche, par l'effet d'un choc qui a cassé son boulon d'attache sur le pieu d'angle, s'est séparée de sa jumelle et a formé un éperon horizontal qui a percé la coque du bateau des appelants; »

« Considérant que cette rupture de la moise a été la cause directe et déterminante de l'accident du 11 février 1866; »

« Considérant que la faute dont la compagnie du Nord est responsable a été commise par elle comme entrepreneur de travaux publics et pendant le cours de ces travaux; »

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 7 mars.

DÉLIT DE CHASSE. — CHASSE DANS UNE PROPRIÉTÉ CLOSE. — ENGINS PROHIBÉS. — CONFISCATION DES APPEAUX OU APPELLANTS.

I. La chasse dans les propriétés closes est permise par la loi, même avec les appeaux, appelants et chanterelles, mais non avec l'emploi des engins prohibés dont la détention seule est défendue, tels que les gluaux, par exemple.

Ce n'est pas violer le domicile des citoyens que de constater un délit de chasse, commis à l'aide de gluaux, dans l'intérieur d'une propriété close, s'il a pu être constaté par-dessus le mur de clôture très peu élevé et sans introduction.

II. La confiscation des engins de chasse ne doit être ordonnée que parce que la loi punit même leur détention; il faut donc distinguer, outre les moyens de chasse, ceux prohibés d'une manière absolue et dont la simple détention est punissable, et ceux tels que les appeaux, appelants et chanterelles, dont la

détention est permise et dont, par conséquent, la confiscation n'est pas autorisée.

Rejet du pourvoi sur le premier moyen, relatif au délit de chasse, mais cassation en ce qui concerne la confiscation des appeaux, appelants et chanterelles, sur le pourvoi du sieur Joseph Delbecchi, de l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, chambre correctionnelle, du 4 décembre 1867, qui l'a condamné à 50 francs d'amende pour délit de chasse et à la confiscation des appelants et chanterelles.

M. Salneuve, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes sur les deux moyens. — Plaidant, M^e Duboy, avocat.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — OFFICIER DE SANTÉ. — DIPLOME OBTENU DANS UN DÉPARTEMENT AUTRE QUE CELUI DE LA RÉSIDENCE OU QUE CELUI AUTORISÉ.

Exercice illégalement de la médecine et commet une contravention à l'article 36 de la loi du 29 ventôse an XI, l'officier de santé qui exerce la médecine dans un département autre que celui du jury médical qui a accordé le diplôme.

Le diplôme produit, en effet, ne saurait excuser cette contravention, s'il est constaté que le jury médical qui l'a accordé n'est pas celui du département autorisé par le préfet de la résidence du prévenu, en vertu de l'exception écrite dans l'article 27 de l'arrêté du 20 prairial an XI.

Ainsi l'officier de santé résidant dans le département de la Drôme, autorisé exceptionnellement par le préfet de ce département à passer ses examens dans le département de Vaucluse, ne peut légalement faire valoir dans le département de la Drôme un diplôme accordé par le jury médical de l'Hérault.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Hippolyte Camin contre l'arrêt de la Cour impériale de Grenoble, chambre correctionnelle, du 10 août 1867, qui l'a condamné à 100 francs d'amende pour exercice illégal de la médecine.

M. Saint-Luc Courboreu, conseiller rapporteur, M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Larnac, avocat.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mougins de Roquefort, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 27 février.

RELATIONS ADULTÈRES. — ASSASSINAT COMMIS PAR UN MARI SUR L'AMANT DE SA FEMME.

Calixte Roux est employé, à Arles, dans une compagnie de navigation. Il est marié, père de deux jeunes enfants, et très estimé dans le pays, où il est venu se fixer avec sa femme depuis trois ans. Il est âgé de trente-trois ans. Sa femme en compte vingt-sept. Le ménage paraissait heureux et paisible. Rien n'était venu le troubler jusqu'aux derniers jours du mois de décembre dernier.

Le 25 décembre au soir, à la suite d'une confidence faite par la femme au mari sur son état de grossesse, celui-ci s'en étonna, persuadé qu'il y était étranger. Quelques mots échappés à son jeune enfant sur les visites que Pierre Jambon venait faire à sa mère, en son absence, excitèrent ses soupçons sur la fidélité de cette dernière. Roux parvint, à la suite de menaces, à obtenir d'elle l'aveu complet de ses relations avec Pierre Jambon. Elles duraient depuis six mois environ. Elle implora son pardon avec des larmes, promettant de rester désormais fidèle à ses devoirs. Elle l'obtint de lui à une condition : elle devait le lendemain attirer son amant en rendez-vous dans le domicile conjugal, et paraître se prêter à ses caresses. A ce moment, le mari intervint et força l'amant à souscrire une obligation d'une somme d'argent, avec laquelle le ménage irait s'installer à Lyon et y organiser un petit commerce. Contrainte par la menace, la femme Roux se prêta, quoique en résistant beaucoup, aux ordres de son mari, persuadée qu'il s'agissait d'obtenir de son complice une somme d'argent.

Le lendemain, dans l'après-midi, elle avait attiré Pierre Jambon dans sa chambre. Ils y étaient à peine, que le mari, survenant, tira à celui-ci un coup de pistolet à la tête et lui asséna presque aussitôt deux violents coups de hache sur la nuque. En même temps il relevait cette arme pour en frapper sa femme, qui eut l'heureuse inspiration d'élever au-dessus de sa tête son jeune enfant, qu'elle était en ce moment occupée à déposer dans son berceau, et s'en fit un bouclier contre la fureur de son mari. Le bras mal assuré de celui-ci blessa légèrement au front le petit enfant. La femme Roux s'enfuit, en criant au secours, chez ses voisins, où l'accusé la poursuivit, toujours armé de sa hache. On parvint à la lui enlever. Alors il terrassa et frappa cette dernière à coups de pied et à coups de poing.

Cependant Pierre Jambon était relevé mourant dans l'escalier. Il put vivre quelques jours et faire sa déclaration à la justice. Il succomba enfin, laissant sa femme et ses enfants dans la plus cruelle désolation.

Quant à la femme Roux et à son jeune enfant, ils ne tardèrent pas à guérir.

Après son double attentat, l'accusé se présenta, portant ses deux enfants dans ses bras, devant le commissaire de police, et déclara qu'il venait de surprendre les amants en flagrant délit et avait cherché à les tuer l'un et l'autre.

Devant les explications, parfaitement concordantes, de la femme Roux et de Pierre Jambon, qui niaient le flagrant délit, l'accusé dut revenir de sa première déclaration et reconnaître qu'il les avait surpris s'embrassant debout dans la chambre, mais qu'il n'y avait pas eu de flagrant délit.

Il n'avait eu qu'un but, venger son déshonneur, dès qu'il l'avait connu, en tuant les deux complices. Le projet d'extorsion d'une obligation n'était, de sa part, qu'un stratagème pour arriver à la triste certitude de son déshonneur.

La victime reconnaissait, en effet, qu'il n'avait pas été question d'argent, et qu'elle avait été assaillie brusquement par Roux, qui ne lui avait pas même adressé la parole.

A l'audience, l'accusé Roux avoue ces faits. « J'ai voulu, dit-il en pleurant, venger mon honneur et celui de mes deux enfants, en tuant ma femme et son complice. Je reconnais avoir prémédité cet acte. J'ai acheté la veille un pistolet. J'étais malheureux à force de douleur, car j'aimais vivement ma femme. Ma raison a été égarée par le désespoir. »

Plusieurs témoins sont entendus, qui attestent le caractère bon et doux de l'accusé.

Sa femme est également entendue. Elle se déclare enceinte, et ajoute timidement et avec embarras qu'elle l'est de son mari. On peut juger si cette affirmation est sincère.

M. Emile Reybaud, premier avocat général, soutient vivement l'accusation. Il reconnaît que des circonstances atténuantes se dégagent naturellement du caractère propre à cette affaire, mais il insiste pour la répression.

M^e Reboul, avocat du barreau d'Aix, désigné d'office par M. le président, prend la parole en ces termes :

« Messieurs les jurés, cet homme est bien malheureux ! Il a toujours été honnête; il vivait entouré de sympathies et d'estime; il aimait sa femme, il bénissait Dieu de pouvoir, grâce à son travail, trouver chaque soir au foyer l'aisance et la joie pure de la famille. Tout ce bonheur s'évanouit en un instant devant les yeux qu'il obtint de sa femme. Et l'homme qui a ainsi déshonoré sa modeste et tranquille existence, c'est un autre père de famille, comme lui, qui, sans pitié, venait, à la faveur de ses absences, déshonorer le toit conjugal, en promettant à une jeune femme des secours en argent en échange de sa fidélité au devoir. Un troisième enfant va bientôt naître. Roux est certain de ne pas en être le père. Comprenez-vous sa douleur et son égarement à cette révélation ? Il veut tuer l'auteur de tout ce mal, et la femme, et l'enfant qu'elle porte dans son sein ! Il restera seul, abîmé de chagrin, rive à un travail rude et pénible, aggravé par les soins à donner à deux jeunes enfants. Si ce sinistre projet ne s'est pas accompli en entier, c'est que Dieu ne l'a pas voulu. Mais voudrez-vous ajouter à la désolation qui s'annonce pour ce malheureux d'avoir bientôt, à côté de ses deux enfants, un troisième enfant dont il repousse énergiquement la paternité ? Nous vous demandons plus que des circonstances atténuantes que veut bien concéder M. l'avocat général. Permettez-moi de vous recommander cette considération, messieurs les jurés : la loi déclare excusables de tels crimes, quand ils vengent le flagrant délit d'adultère; l'opinion publique les plaint, mais ne les flétrit pas. Elle comprend les entraînements d'un sentiment honnête et légitime, pur et sacré entre tous, le sentiment de l'honneur, dont le mari porte dans le monde la responsabilité. Si Roux avait pu se contenir quelques minutes, il constatait le flagrant délit, et il était excusable aux yeux de la loi. Le ressentiment a précipité son bras, il s'est trop hâté, il a frappé en aveugle, et presque sur le front de son pauvre et innocent enfant ! Vous lui feriez donc un crime de la vivacité même de sa douleur, et il serait plus digne d'intérêt s'il avait mieux attendu. Messieurs, vous êtes les gardiens de la bonne et saine morale, autant que de la sécurité sociale. Vos verdicts portent toujours avec eux un enseignement... »

Le défenseur discute ensuite les faits de la cause, et il demande l'acquiescement.

A la suite de ces éloquentes débats, M. le président Mougins de Roquefort rappelle à MM. les jurés les principaux traits qui caractérisent cette affaire, et particulièrement la préméditation, qui en est un élément d'aggravation.

Après délibération, le verdict du jury est proclamé. Il écarte la préméditation et réduit le fait au crime de meurtre, avec circonstances atténuantes.

Roux est condamné à la peine de cinq années de reclusion.

Audience du 29 février.

UN ENFANT JETÉ DANS LE PORT DE MARSEILLE PAR SA MÈRE.

Thérèse Aleran a vingt ans. Elle était domestique chez le maire d'Oraison, dans les Basses-Alpes, qui déclare n'avoir que des éloges à donner à sa conduite pour les quatre années qu'elle a servi chez lui. Dans les derniers mois de 1867, elle quitta sa maison, se rendant, disait-elle, à Marseille, pour y accoucher, ajoutant qu'elle était enceinte, à la suite de ses relations avec un jeune homme du pays qui lui avait promis de l'épouser plus tard. Elle se plaça chez une accoucheuse de cette ville, où son amant lui fit parvenir des secours en argent. Puis il cessa toute correspondance avec elle, et ne lui adressa plus aucun secours. L'intervention de l'honorable maire d'Oraison n'aboutit qu'à lui donner la triste certitude que ce jeune homme l'abandonnait à son malheureux sort. Thérèse Aleran entra alors à l'hospice de la Conception. Elle y donna le jour, le 13 janvier 1868, à un enfant, qu'elle allaita pendant quelques jours avec certaines difficultés. Quand elle quitta la Conception, une fois rétablie, elle essaya de faire admettre cet enfant à l'hospice des enfants trouvés. Mais les formalités étaient longues, l'enfant dépérissait faute d'un allaitement convenable. La fille Aleran était sans ressources. Un aubergiste et la sage-femme, chez qui elle avait d'abord séjourné, lui donnèrent quelques secours. Le 27 janvier, deux matelots du brick l'Industrie, ancré dans le port de Marseille, virent, vers les six heures du soir, la fille Aleran s'approcher du bord de la mer et y jeter un paquet, puis disparaître. Ils s'empressèrent de ramener à quai ce paquet, qui renfermait un enfant encore vivant, mais dont la tête avait plongé quelques minutes dans l'eau froide et salée du port. Ils portèrent la petite créature à la pharmacie Perrache, rue Lançerie, où M. Laurent, élève en pharmacie, lui donna des soins dévoués et intelligents. Une bonne mère de famille du quartier, la femme Paoli, offrit charitablement d'emporter l'enfant dans sa demeure. Elle lui mit des linges propres, le réchauffa, lui fit prendre du lait que la pauvre créature absorba avidement. Un instant la vie semblait assurée; mais, la nuit, l'enfant s'éteignit. Un homme de l'art en fit l'autopsie et constata que, quoique bien conformé et viable, cet enfant avait, en dehors du fait de l'immersion qui avait compromis sa vie, un commencement de pneumonie à l'un des deux poumons, maladie grave qui avait ajouté aux chances de mort.

La fille Aleran fut arrêtée. Elle ne nia pas l'acte odieux qui lui était reproché, et chercha à l'atténuer par la misère et le désespoir auxquels elle se trouvait réduite.

Traduite aux assises d'Aix, elle est défendue par M^e Gourdez, de Marseille, avocat du barreau d'Aix, que M. le président a désigné d'office.

M. Deslozeaux, substitué du procureur général, soutient l'accusation.

Il rappelle en termes éloquents tout ce que l'administration fait pour sauver un malheureux enfant naturel. Si la fille Aleran avait voulu se souvenir qu'elle aussi était un enfant naturel, que sa mère ne l'avait pas tuée, et que la charité se multiplie à Marseille sous tant de formes, elle pouvait assurer l'existence de son enfant. N'y a-t-il pas eu, dans cette hâte funeste avec laquelle elle a voulu s'épargner des embarras, en le jetant à la mer, un égoïsme odieux que la nature, comme la loi, réprovent, et qui ne peut rester impuni ? La seule concession que le ministère public puisse faire, c'est de reconnaître qu'il existe au profit de l'accusée des circonstances atténuantes. Le jury verra, en outre, si le fait de la préméditation est suffisamment établi. Admettons, s'il le faut, dit l'honorable organe de l'accusation, que le jet de son enfant à la mer n'a pas été préconçu, qu'il a été une triste et fatale inspiration du moment, produite par un égarement soudain du cœur de la jeune mère dans l'angoisse; mais le jury doit aux nécessités sociales une répression du fait qui lui est déféré, tout en tenant compte de ces considérations d'humanité.

M^e Gourdez s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, je ne viens pas chercher à innocenter un crime, s'il est l'œuvre d'une volonté froide et libre; je viens défendre le malheur. Thérèse Aleran était en proie à une douleur poignante, abandonnée par celui qui lui avait promis le mariage. Elle n'avait ni un abri pour sa tête, ni quelques centimes pour acheter à lamisérable créature le peu de lait que son sein tari ne pouvait lui donner. Depuis plusieurs jours elle frappait à la porte de l'administration des enfants assistés. Le formalisme administratif à ses exigences; l'accusée attendait; il fallait attendre encore! Maladive et portant dans ses bras un enfant qu'une grave maladie commençait à atteindre, elle avait l'esprit perdu par l'excès de ses peines. Comme tant d'autres mères, folles de douleur et de misère, sous l'étreinte d'une hallucination dont les exemples ne sont pas rares, elle s'est dit: « Faisons-en un ange pour le ciel; » et un geste plus prompt que la pensée a lancé l'enfant souffreteux à la mer! Elle pleure aujourd'hui, elle déplore ce moment d'égarment. Mais pouvez-vous punir, d'une peine qui sera nécessairement une flétrissure criminelle et un souvenir infamant, même si vous admettez toutes les atténuations possibles, un acte de désespoir plutôt qu'une œuvre de calcul pour s'affranchir des devoirs de la maternité? Sans doute, comme le disait M. le président, l'accusée pouvait exposer son enfant à la porte de cet hospice où il était né, sur la voie publique même, où la charité publique en recueille tant d'autres; il ne serait peut-être pas mort. Mais si elle n'a pas pensé à le faire, c'est que sa volonté et son intelligence étaient troublées et surexcitées par la douleur. Pauvre fille des montagnes, elle ignore les ressources de notre grande ville. Elle pouvait, disait-on, mendier la vie pour elle et pour son enfant. Ah! tout le monde ne sait pas avoir ce cri de l'âme qui se fait écouter.

« La douleur est muette alors qu'elle est immense! »

Les tours sont supprimés à Marseille. Est-ce un bien ? est-ce un mal? Redoutable problème, tant de fois discuté par les publicistes, et dont le dernier mot n'est peut-être pas dans cette mesure, à peu près générale aujourd'hui, de la suppression des tours en France. Les précautions si sages, si pleines de sollicitude de l'administration pour décider les filles-mères à garder leurs enfants réussissent toujours à prévenir les infanticides, quand le cœur d'une pauvre fille abandonnée n'est dominé que par une seule pensée : cacher avant tout les traces de sa chute?

Messieurs les jurés, vous faites, depuis quinze jours, une épreuve des tristes écarts de cette nature humaine, sans cesse aux prises avec tant de bizarreries et tant d'entraînements. S'il est un malheur digne de commisération, n'est-ce pas celui d'une jeune fille, sans parents, sans direction morale, sans ressources, devant porter à travers la vie le souvenir d'un passé plein d'amertume et de honte? Ajoutez-y le souvenir de la Cour d'assises, du langage sévère qu'on lui aura fait entendre ici et des chances par lesquelles elle aura peut-être recouvré sa liberté. Si une faute s'est mêlée à ses malheurs, l'expiation n'aura-t-elle pas été suffisante à vos yeux? Je ne crois pas manquer à vos consciences en sollicitant l'acquiescement de cette pauvre déshéritée.

Les débats sont clos.

M. le président Mougins de Roquefort précise les faits de la cause. Il représente au jury les regrettables conséquences de l'impunité trop souvent accordée aux attentats commis par les filles-mères sur leurs enfants. Si l'accusée, tout en se débarrassant du sien, avait voulu le préserver d'une mort certaine, les moyens ne manqueraient pas pour elle. La nécessité d'effacer les suites d'une faute n'existant pas ici : la grossesse et l'accouchement avaient acquis une entière notoriété. En écoutant plutôt la voix du devoir que celle d'une dangereuse sensibilité, le jury aurait, par l'application des circonstances atténuantes, la possibilité de concilier la part qui peut être faite à l'humaine faiblesse avec les exigences de la vindicte publique.

Après une courte délibération, le jury apporte un verdict de non-culpabilité.

M. le président prononce l'acquiescement et ordonne la mise en liberté de la fille Aleran.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. O'Reilly, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 5 mars.

ACCUSATION DE MEURTRE ET DE VOLS. — PARTICIPATION A UN SUICIDE.

L'accusation de meurtre portée devant le jury d'Evreux se présente dans des conditions exceptionnelles. En donnant la mort à sa victime l'accusé n'a été poussé ni par la colère, ni par la cupidité ni, par la vengeance. Aveuglé par la plus grossière ignorance, dépourvu de sens moral, cédant à une complaisance coupable ou à un dévouement mal entendu, il n'a pas craint de prêter l'aide de son bras à un malheureux désespéré qui voulait quitter la vie. La question posée au jury présentait donc un grand intérêt. Cette participation donnée au suicide constitue-t-elle le crime de meurtre? Peut-on y trouver l'intention criminelle exigée par la loi? Tel est le terrain sur lequel s'engageait le débat.

C'est dans les ruines mystérieuses du Château-Gaillard, construit sur les bords de la Seine par Richard Cœur-de-Lion, en l'année 1197, que se sont accomplis les faits que fera connaître suffisamment l'acte d'accusation dressé par le procureur impérial.

Cet acte d'accusation, dont il est donné lecture par le greffier, est ainsi conçu :

Le 25 décembre 1867, dans l'après-midi, le sieur Legendre se promenait aux ruines du Château-Gaillard, lorsqu'il aperçut, dans le fond des anciennes écuries, assis sur un banc de pierre, le cadavre du sieur Maurice, âgé de soixante-six ans, journalier au Petit-Andely.

La tempe droite portait la trace d'une blessure faite avec une arme à feu; le cadavre était appuyé contre la muraille; dans la main droite se trouvait un pistolet.

Avertis et arrivés les premiers, le garde champêtre et le sieur Coulbouff, chez lequel logeait Maurice, s'arrêtèrent tout d'abord à la pensée que ce vieillard s'était sui-

cidé, bien que le pistolet occupât dans la main de la victime une position difficile à expliquer dans cette hypothèse. Mais comme le sieur Maurice avait manifesté l'intention d'en finir avec la vie, la supposition du suicide n'était pas invraisemblable dans le principe.

Cependant, dans la soirée du 25 décembre, le sieur Leblond, tisserand aux Andelys, vint déclarer au commissaire de police que le sieur Maurice ne s'était pas tué de sa propre main, que c'était le nommé Quillet qui, sur les instances du vieillard, lui avait donné la mort en déchargeant sur lui un pistolet.

Ces révélations étaient la suite des conversations de Quillet lui-même. Celui-ci, mis en état d'arrestation, fit connaître les circonstances dans lesquelles, d'après son système, le crime avait été commis.

Le 22 décembre, Quillet rencontra le sieur Maurice vers trois heures de l'après-midi. Ce dernier l'aurait alors pria d'aller chez le sieur Lacire, armurier aux Andelys, lui acheter un pistolet et de l'accompagner ensuite au Château-Gaillard. Quillet y consentit, le pistolet fut acheté, et ils se rendirent, par une route différente, au Château-Gaillard, où ils se rejoignirent vers cinq heures du soir.

Maurice aurait à ce moment donné son porte-monnaie à Quillet, et l'accusé, après s'être assuré que le pistolet était en état et convenablement chargé, l'aurait remis à Maurice, qui aurait tenté de consommer le suicide; mais la capsule aurait manqué son effet. Quillet aurait essayé de nouveau le pistolet en le déchargeant sur le sol, et à la suite de cette épreuve, Maurice l'aurait sollicité de diriger lui-même le coup mortel, déclarant qu'à titre de récompense, il lui faisait don de l'argent dont il était porteur. Quelques instants après, un coup de feu tiré par Quillet foudroya le vieillard.

Il plaça l'arme homicide dans la main droite de ce malheureux, et se rendit aux Andelys, où il passa la soirée au café et dans une maison de tolérance.

Ce qui est démontré par les constatations de l'information, c'est que le sieur Maurice n'a pas déchargé de sa propre main l'arme qui lui a donné la mort. Si le récit de l'accusé est exact, et à supposer même qu'il ait agi sur la demande de la victime, il s'est rendu coupable du fait d'homicide volontaire, aussi criminel, assurément, dans de telles circonstances, au point de vue pénal qu'au regard de la loi divine.

L'information a révélé en outre, à la charge de Quillet, deux soustractions frauduleuses d'une somme d'argent qu'il avait commises en 1866, à l'aide de fausses clés, au préjudice des sieurs Leroux et de la fille Letellier, chez lesquels il prenait ses repas.

En conséquence, le nommé Remy-Honoré Quillet, dit Tillet, dit Isidore, est accusé d'avoir :

1^o Aux Andelys, le 22 décembre 1867, commis volontairement un homicide sur la personne du sieur Maurice; 2^o Aux Andelys, en 1866 ou en 1867, à plusieurs reprises, soustrait frauduleusement de l'argent au préjudice de la fille Letellier, et ce, à l'aide de fausses clefs dans une maison;

Crimes prévus par les articles 293, 304, 379, 384, 381, n^o 4, du Code pénal, emportant peines afflictives et infamantes.

Après les formalités d'usage, M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusé, qui déclare se nommer Isidore-Honoré Quillet, âgé de vingt ans, journalier, fils naturel de Alexandre Quillet.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir, aux Andelys, le 22 décembre 1867, commis volontairement un homicide sur la personne du nommé Maurice.

L'accusé : J'ai déclaré à M. le commissaire de police les choses telles qu'elles se sont passées.

D. Quels motifs ont pu vous porter à tirer un coup de pistolet sur le sieur Maurice? — R. C'est le sieur Maurice qui m'a pria de lui donner la mort, et je n'ai pas cru devoir le refuser.

Je ne suis pas la première personne à laquelle il ait fait cette proposition : il l'avait faite déjà au perruquier qui habite sur la place du Petit-Andely, au sieur Jules Leblond, au sieur Lambert, son maître, au sieur Louis et au sieur Lehideux, ainsi qu'à bien d'autres.

D. A quelle distance avez-vous tiré le coup de pistolet? — R. La bouche du canon était à 8 ou 10 centimètres de la tempe du sieur Maurice.

L'accusé raconte ensuite les diverses circonstances qui ont précédé le fait qui lui est reproché.

On procède à l'audition des témoins, dont les dépositions sont sans intérêt, aucun d'eux n'ayant assisté à la scène dans laquelle le sieur Maurice a trouvé la mort. Ils déposent tous des intentions de suicide que Maurice ne cessait de manifester, dans toutes les circonstances où ils se sont rencontrés avec lui.

La liste des témoins étant épuisée, la parole est donnée à M. Marye, procureur impérial, qui soutient énergiquement l'accusation.

Dans un réquisitoire remarquable de netteté et de logique, il met en relief les charges qui pèsent sur l'accusé, et, allant au-devant du système de la défense, il soutient que le fait dont Quillet a à répondre constitue incontestablement un crime, dans l'état actuel de notre législation.

Il ne s'agit pas, dit ce magistrat, d'une simple complicité de suicide, qui échapperait à l'application de la loi, parce que le suicide lui-même ne constitue ni crime ni délit. Quillet ne s'est pas borné à des actes d'assistance. Pour obéir à la voix du malheureux insensé qui voulait mourir, il a prêté son bras et tenu l'arme homicide qui a foudroyé le vieillard. Est-ce donc là un suicide? Le suicide, comme le mot l'indique suffisamment, c'est le meurtre de soi-même; mais la justice ne saurait consacrer le suicide conventionnel.

Le fait imputé à l'accusé ne révèle pas seulement une honteuse immoralité, mais il viole la loi, il menace la société elle-même, et la société doit le punir: c'est un fait principal, un homicide volontaire.

M. le procureur impérial reconnaît d'ailleurs que Quillet n'est pas indigne d'indulgence, et il invite le jury à accorder à cet accusé le bénéfice des circonstances atténuantes.

M^e Milliard, avocat du barreau de Paris, présente la défense de Quillet et combat la thèse soutenue par l'organe de l'accusation. Dans une habile et chaleureuse plaidoirie, il soutient qu'aucune condamnation ne saurait être prononcée contre son client.

Il n'est pas vrai, dit le défenseur, qu'il n'y ait de suicide proprement dit que lorsqu'une personne se donne elle-même la mort; il n'est pas vrai que cet acte doive perdre cette qualification aussitôt que la mort part d'une autre main que celle de la victime. C'est la volonté qui fait le suicide, et non pas l'acte matériel de se donner la mort. La main étrangère dont on s'est servi, quelque criminelle qu'elle soit, n'a plus été qu'un instrument, une arme dont on a dirigé les coups.

C'est une règle fondamentale du droit pénal qu'il n'y a pas de crime sans intention criminelle, et cette intention se trouve nécessairement comprise dans la volonté de tuer, qui forme l'élément du meurtre. Il faut que cette volonté soit née de la méchanceté et de l'intention de nuire; il faut qu'elle se soit proposée de commettre un crime. Or, cette volonté criminelle n'existe pas quand une convention lie l'agent et la victime.

A l'appui de ce système, le jeune défenseur cite l'opinion de plusieurs jurisconsultes recommandables, et il conclut à l'acquiescement de son client.

Après un résumé clair et impartial de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations.

Il en sort vingt minutes après, en rapportant un verdict affirmatif sur l'accusation de meurtre et négatif sur les faits de vol.

Le jury reconnaît qu'il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

Quillet est condamné à la peine de cinq années de reclusion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Présidence de M. Dieu.

Séances des 7 et 10 mars.

POMPES FUNÈRES. — RÉLIIATION DE L'ENTREPRISE DANS DIVERSES COMMUNES RÉUNIES A PARIS EN 1839. — DEMANDE EN 402,872 FR. 26 C. D'INDEMNITÉ. — MISE EN CAUSE DES FABRIQUES.

Le décret du 18 mai 1866, sur les pompes funèbres, dispose, par son article 8, que « dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise. » En conséquence, lorsque la loi du 16 juin 1839 eut agrandi les limites de Paris, un arrêté préfectoral du 30 septembre 1839, approuvé par décret du 4 novembre suivant, prononça la rélisation du marché relatif au service des pompes funèbres dans l'ancien Paris, et ordonna la mise en adjudication de ce service pour toute l'étendue de la ville.

Les sieurs Langlé et C^e, directeurs de l'entreprise des Pompes funèbres générales de France, à qui ce service était confié en diverses localités comprises dans la nouvelle enceinte de la capitale, Paris excepté, introduisirent presque aussitôt devant le Conseil de préfecture une demande en indemnité contre la ville de Paris, à raison du préjudice résultant pour leur entreprise de la cessation forcée d'une partie de leur exploitation. Cette demande fut rejetée par un arrêté du 7 février 1862, par le double motif :

1^o Que les traités dont excipait la compagnie Langlé étaient irréguliers, faute d'avoir été revêtus des formalités prescrites par les décrets du 23 prairial an XII, 18 mai 1806 et 25 mars 1832;

2^o Qu'en admettant la validité de ces traités, on n'en saurait opposer la teneur à la ville de Paris, qui ne les avait ni contractés, ni rompus, et qu'au cas où une indemnité pourrait être réclamée, ce serait aux fabriques intéressées à en acquiescer le montant, sauf le concours de la ville, en cas d'insuffisance de leurs ressources.

La décision du Conseil de préfecture ayant été déférée au Conseil d'Etat, il intervint, à la date du 7 février 1864, un décret qui en prononça l'annulation dans des termes qu'il est indispensable de rappeler, parce qu'ils précisent l'état actuel du litige et posent des principes d'une grande importance.

« Considérant, dit le décret rendu au contentieux, qu'avant l'annexion à la ville de Paris des communes de... les fabriques de ces communes avaient passé, avec les sieurs Langlé et C^e, pour le service des pompes funèbres, des traités dont la durée devait excéder le 1^{er} janvier 1860; que, si ces traités n'avaient point reçu, à leur origine, l'approbation de l'autorité supérieure, ils s'étaient toujours exécutés de bonne foi de part et d'autre; qu'ils étaient connus tant de l'administration diocésaine que de l'administration départementale; qu'ils avaient suivi leurs cours sans qu'aucune époque l'une ou l'autre de ces administrations y ait obstacle, et que les fabriques et les communes portaient à leurs budgets, dûment approuvés, la part leur revenant dans les produits de l'entreprise des sieurs Langlé et C^e;

« Considérant que, d'après l'article 9 de la loi d'annexion, la ville de Paris a été subrogée aux communes suburbaines pour l'accomplissement de leurs engagements envers les tiers; que si la plupart des communes n'ont point concouru, avec les fabriques, à la fixation des tarifs et à la conclusion des marchés, elles ont toutes participé à l'exécution de ces marchés, et qu'elles ne pouvaient en retirer un revenu et le porter en recettes à leurs budgets, avec l'approbation de l'autorité supérieure, sans être engagées, comme les fabriques elles-mêmes, envers les sieurs Langlé et C^e;

« Considérant que, dans ces circonstances, une nouvelle entreprise des pompes funèbres, embrassant l'ensemble de la circonscription communale de Paris, n'a pu être substituée, dans les communes annexées, à celles des requérants, à partir du 1^{er} janvier 1860, qu'à la charge, par la ville de Paris, d'indemniser les sieurs Langlé et C^e du préjudice que leur aurait causé la rupture de leurs traités... »

Le même décret renvoie les sieurs Langlé et C^e devant le préfet de la Seine, et, en cas de contestation, devant le Conseil de préfecture, pour faire régler l'indemnité à laquelle ils pourraient avoir droit. Mais les sieurs Langlé et C^e saisirent directement la juridiction administrative d'une demande en 402,872 fr. 26 c. de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'elle prétendit avoir souffert. Une ordonnance de soit-communié, rendue par le président du Conseil de préfecture renvoya cette demande au préfet, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat, pour tenter de parvenir à une fixation amiable d'indemnité.

Dans le cours des négociations ouvertes entre les délégués du préfet et les représentants de l'entreprise générale des pompes funèbres, ceux-ci se trouveraient amenés à consentir une réduction sur la durée d'exploitation devant servir de base à l'indemnité pour privation de bénéfices; un instant même, les parties semblerent sur le point de tomber d'accord pour régler la somme due aux sieurs Langlé à 236,875 fr. 17 c.; mais le travail qui conduisait à ce résultat amiable ne reçut pas l'approbation du préfet de la Seine, qui fixa l'indemnité revenant à l'entreprise générale des pompes funèbres au chiffre de 51,936 fr. 40 c., composé de 27,248 fr. 34 c., pour privation de bénéfices pendant un an, et 24,708 fr. 06 c. pour perte sur le matériel.

Ce mode de liquidation n'ayant pu concilier les prétentions respectives des parties, l'instance devant le Conseil de préfecture, suspendue pendant dix-huit mois, a été reprise.

La compagnie Langlé a soutenu que l'indemnité à régler en sa faveur devait comprendre, comme éléments : 1^o les bénéfices qu'elle aurait réalisés dans son entreprise, en prenant pour base ceux qui ont été constatés pendant la dernière année d'exploitation, ainsi que la progression qu'aurait suivie ces bénéfices jusqu'à l'expiration des traités révisés; 2^o le droit de clientèle dont elle a été privée; 3^o le matériel qu'elle a dû vendre avec perte, par suite de la restriction des besoins de son entreprise.

De son côté, la ville de Paris a contesté les principes invoqués par les sieurs Langlé et C^e. D'après elle, la rupture des traités passés avec les fabriques des communes annexées a eu le même caractère et doit produire les mêmes effets que si l'annulation de ces traités avait été prononcée par l'autorité compétente pour inaccomplissement des formalités légales; or, en pareil cas, on n'aurait pu rendre les fabriques et les communes responsables pour toute la durée des

marchés de l'inexécution de leurs engagements, car le contrôle et la tutelle des établissements publics deviendraient illusoire du moment où ils seraient impuissants à protéger ces établissements contre des entrainements, à empêcher de leur part des actes enténébreux, excessifs ou irréguliers. Dès lors, l'indemnité à allouer aux sieurs Langlé et C^e ne peut être calculée que sur le temps pendant lequel des traités ont pu être valablement consentis par les fabricques et les communes, en dehors de l'affermage régulièrement autorisé, qui n'existe pas dans l'espèce; or, l'approbation donnée à leurs budgets par l'évêque et le préfet, et qui a déterminé le Conseil d'Etat, n'avait de valeur que pour un an; par suite, le préjudice causé consiste uniquement dans la privation du gain qui aurait été fait pendant une année et la perte du matériel.

S'appuyant ensuite sur l'examen administratif des livres de la compagnie Langlé, la ville de Paris a prétendu que les frais d'exploitation de cette compagnie devaient être fixés à 43 fr. 77 c. pour 100 de l'encassement brut, ce qui réduisait les bénéfices réels, pour une année, à 27,248 fr. 34 c. Quant au matériel, la ville reconnaissait qu'il était resté une partie sans emploi pendant trois ans, pour une valeur, en capital, de 137,267 francs, dont elle offrait de servir les intérêts à 6 pour 100 pendant ce même laps de temps, soit 24,568 francs.

La compagnie Langlé a répondu que le système de la ville méconnaissait la portée de l'arrêt du Conseil d'Etat; qu'en effet, il avait été admis souverainement que les traités conclus avec les fabricques des communes annexées se trouvaient ratifiés pour tout le temps restant à courir jusqu'à leur expiration; qu'en outre, on avait à tort déduit de ses bénéfices annuels: 1^o le montant de remises accordées par elle à la compagnie Vafflard, mais qui prenaient fin au 1^{er} janvier 1860; 2^o une part proportionnelle affectée aux frais fixes de l'entreprise.

Par des conclusions subsidiaires, la ville a élevé ses offres à la somme de 118,796 fr. 93 c.; correspondant à l'ensemble des bénéfices retirés à la compagnie Langlé, en prenant pour base ceux de 1859. Les fabricques assignées en garantie ont fait remarquer que le préjudice causé à la compagnie Langlé provenait de l'extension de la capitale, et que c'était là un fait dont les conséquences devaient retomber non sur elle, mais sur la ville de Paris.

Après les observations orales présentées par trois avocats au Conseil d'Etat, M^e Bozériain, pour la compagnie Langlé; M^e Jager-Schmidt, pour la ville de Paris; M^e Groualle, pour les fabricques, l'affaire a été renvoyée au mardi 10, pour entendre les conclusions de M. Maxime Gonteur, commissaire du gouvernement.

A l'audience du 10, l'organe du ministère public, après avoir discuté les moyens respectifs des parties, a conclu dans le sens de la demande subsidiaire de la ville.

Le prononcé du jugement a été renvoyé à quinzaine. Nous donnerons le texte de la décision qui interviendra.

CHRONIQUE

PARIS, 10 MARS.

Le premier président de la Cour des comptes ne recevra pas le mercredi 11 mars, mais il recevra le mercredi 18 et les mercredis suivants.

— La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a condamné le nommé Pichard, garde particulier à Poigny (Seine-et-Oise), en 100 francs d'amende, pour chasse avec engin prohibé sur un terrain confié à sa garde, et ordonné la destruction de l'engin saisi.

— La compagnie du chemin de fer du Nord nous communique la note suivante :

« Ce matin, à dix heures vingt minutes, le train express venant de Cologne, se trouvant arrêté à l'entrée de la gare de Paris par suite d'une manœuvre, a été rejoint par un train omnibus venant de Damartin. Dans le choc qui en est résulté, quelques voyageurs ont été contusionnés; ils ont pu néanmoins se rendre tous à leur domicile, après avoir reçu à la gare les soins nécessaires. »

— Il y a quelques jours, nous rendions compte d'une affaire dans laquelle une jeune fille était accusée d'avoir involontairement occasionné la mort de son père. Aujourd'hui il s'agit d'une autre jeune fille qui a porté à sa mère des coups violents.

Cette accusée se nomme Marie-Louise-Eugénie-Joséphine Nolin. Elle a vingt-deux ans et tout l'extérieur d'une enfant de quinze à seize ans; mais son aspect n'est pas trompeur. De toute petite taille, brune, assez jolie, elle porte sur sa physionomie les indices des plus mauvaises passions et d'un caractère des plus violents.

On va voir, par l'acte d'accusation, combien peu cette jeune fille se recommande par ses antécédents, déjà déplorables, et l'indulgence de ses juges.

L'accusée est défendue par M^e Albert Grellet, avocat, désigné d'office par M. le président.

La fille Nolin a déjà été condamnée trois fois à la peine de l'emprisonnement pour vagabondage et vol. Elle habite chez ses parents, à Saint-Denis, mais elle refuse toute espèce de travail et se livre habituellement à la prostitution avec les soldats qu'elle rencontre. Les observations sévères qui lui ont été faites n'ont pu vaincre ses mauvais instincts. Elle n'ose pas répondre par la violence aux reproches de son père. Sa mère, dont elle ne redoute pas la force physique, dont elle ne veut point accepter les remontrances, est, au contraire, l'objet depuis plusieurs années des actes de brutalité les plus révoltants.

Le 8 janvier dernier, une scène plus odieuse que les autres détermina la femme Nolin à solliciter l'intervention de la justice. Sans aucune provocation, la fille Nolin s'était précipitée sur sa mère. Lui serrant le cou d'une main et lui saisissant les cheveux de l'autre, elle l'avait ainsi renversée sur son lit et lui avait porté des coups de poing et des coups de pied. Elle l'avait notamment frappée à la jambe gauche, qui est le siège d'une fracture récente, incomplètement guérie et nécessitant encore l'emploi d'une béquille. L'accusée, s'armant de sa béquille, en avait frappé sa victime à plusieurs reprises en s'écriant : « Il faut que tu sois morte avant dimanche! » Loin de manifester du repentir, la fille Nolin n'a d'abord fait entendre que des réponses cyniques. Comprenant plus tard le danger de sa position, elle s'est efforcée d'atténuer le caractère odieux du crime dont elle s'est rendue coupable. Les faits qui lui sont reprochés n'en conservent pas moins toute leur gravité.

M. le président rappelle à l'accusée ses déplorables habitudes, ses fréquentations immorales avec les grenadiers du 2^e régiment de la garde, fréquentations qui n'ont pas été sans inconvénients pour les militaires, si l'on en juge par un rapport adressé au commissaire de police par le chef de ce régiment.

L'accusée convient des violences qu'elle a exercées sur sa mère, mais elle cherche à les réduire « à quelques gifles qu'elle lui administrerait. » Au surplus, elle paraît s'étonner que sa mère ait porté plainte. « Quand mon père la battait, elle ne disait rien; pourquoi qu'elle se plaint? » dit-elle.

Le sieur Gontaud, voisin, dit que cette fille n'a jamais voulu travailler; que, depuis sept ans, elle bat sa mère.

Le père Nolin est entendu. C'est un bon vieillard de soixante-quatorze ans, qui s'avance en s'appuyant sur un bâton. Il était veuf, sans enfants, quand il a épousé une fille enceinte, qui l'a rendu père au bout de trois mois. « L'enfant, dit-il, n'est pas de moi, quoiqu'elle porte mon nom. »

Cette enfant a toujours battu sa mère, même devant moi. Quand je lui faisais des observations, elle me disait : « Tes pas mon père, ça te regarde pas. » Le 8 janvier, elle a frappé sa mère avec un bâton comme celui-ci.

L'accusée : C'est pas vrai.

Nolin : C'est pas vrai, menteuse?

La mère Nolin s'avance à son tour, avec un bâton aussi. Elle est coiffée d'une marmotte à carreaux recouverte d'un fichu blanc.

« Ma fille me battait quasiment tous les jours. Le 8 janvier, je lui ai dit de faire mon lit. Elle m'a dit : « Je veux pas; je vas te battre, et dans huit jours tu seras morte. » Elle m'a saisi au cou et aux cheveux; elle m'a frappé sur ma jambe cassée et renversée sur le lit d'un coup de bâton dans l'estomac. »

L'accusée, froidement : J'ai pas frappé dans la jambe.

Rien ne peut rendre l'expression du regard haïeux que cette fille dénaturée jette à ce moment sur sa mère.

M. l'avocat général Legendre soutient très vivement l'accusation et dénie à la fille Nolin tout droit à l'obtention des circonstances atténuantes.

M^e Albert Grellet présente la défense de l'accusée. C'est au défaut de surveillance qu'il faut attribuer la mauvaise direction qu'elle a prise; c'est ce défaut de surveillance, le manque complet d'éducation, qui explique et les condamnations qu'elle a encourues, et les mauvais instincts qui l'ont poussée aux actes qui lui sont reprochés, et qui doivent exciter la plus vive réprobation autant à la barre de la défense que sur le siège du ministère public.

S'autorisant de ces réflexions pour diminuer la responsabilité encourue par sa cliente, le défenseur demande au jury de la soustraire à l'aggravation que la loi a édictée à raison de la qualité de la victime, en lui accordant des circonstances atténuantes.

M. le président Goujet résume les débats. Le jury ayant rapporté un verdict pur et simple de culpabilité, la Cour, par application des articles 309 et 312 du Code pénal, condamne la fille Nolin à six mois de reclusion.

— A la charge, par ledit locataire, de faire, avant de quitter les lieux, toutes les réparations locatives, etc., etc. »

Cette clause portée généralement dans les baux, Feuillou, en bon locataire, a voulu l'exécuter. Il est vrai qu'il s'y est décidé après son départ, pour obtenir la remise d'objets qui lui avaient été retenus en garantie du prix des dommages à réparer par lui. La façon dont il a rempli cette formalité l'amène devant la police correctionnelle, sur la plainte d'un portier et de sa femme.

Feuillou s'assied au banc des prévenus, en regardant la plaignante d'un air goguenard, ce qui lui vaut, tout d'abord, une invitation de M. le président à prendre une tenue convenable. Le prévenu est un ancien commis en mercerie, plus tard établi.

Interrogé sur sa profession par M. le président, il répond : « Commis marchand de mercerie. »

Le portier : M'sieu a mangé son fonds, il s'a remis chez les autres, ce qui prouve qu'il est bien capable des infamies qu'il nous a faites à moi et à mon épouse idem.

Le portier expose les faits : Les procédés de monsieur devant le Tribunal, dit-il, vous font voir tout de suite que c'est un homme qui est très-désagréable dans ses moeurs, et que, quand je vous dirai que, dans le logement qu'il occupait chez nous, c'était une vraie écurie, que vous me croirez; et cracher partout, vu que monsieur fume comme un régiment de Suisses, et les allumettes qu'il frotte sur le papier, et des carreaux cassés, et des trous au plafond, et des croisées démantibulées, et le marbre de la cheminée cassé, enfin que, quand il est parti, un pourreau y aurait regardé à deux fois pour y demeurer; finalement, ne voulant pas faire de réparations locatives, j'y ai retenu divers bibelots qui lui faisaient faute, faut croire, comme vous allez voir.

Voilà que le surlendemain du départ de monsieur, j'entends cogner à grands coups, dans le milieu de la nuit. Je passe la tête par le vasisas et je crie : « Qui va là? » Je reconnais la voix de monsieur, qui me dit : « Je viens avec le maçon et le menuisier faire les réparations locatives. — A cette heure-ci? que je lui réponds : est-ce que vous vous fichez pas mal du monde! » Et, là-dessus, je m'en vais me recoucher, dont je dis à mon épouse : « Elle est bien bonne! » Ensuite je lui conte l'affaire.

Voilà qu'on ressonne et ressonne, et cogne, et pan! un bataclan à réveiller tout le quartier. Je me dis : Cet animal-là va nous empêcher de dormir toute la nuit; je vas aller lui parler. Je m'habille, je tire le cordon et je sors de ma loge. Je vois, en effet, monsieur avec deux hommes. Je lui dis : « Ça n'est pas à des heures aussi imprévisibles qu'on vient faire des réparations; c'est une farce à votre instar ordinaire, vu que ces deux particuliers-là ne sont pas plus maçons et menuisiers que moi. » Là-dessus, sa réponse, c'est de me flanquer une claque sur la figure et un coup de pied de l'autre côté. Je crie; mon épouse, pensant qu'on m'assassine, arrive à mon secours dans son costume de nuit. Eh bien! messieurs, il ne respecte même pas le sexe de mon épouse, qui tombe de même sur elle d'une forte gifflé, qu'elle en a été malade.

M. le président, au prévenu : Qu'est-ce que c'est que cette mauvaise plaisanterie, de vous présenter dans le milieu de la nuit avec deux prétendus ouvriers, pour leur faire faire des réparations?

Le prévenu : Je demande la remise pour les faire assigner et prouver que c'était bien un maçon et un menuisier.

M. le président : Soit! maintenons le fait pour vrai si vous voulez; les coups n'en restent pas moins.

Le prévenu : Mes témoins diront que la portière est tombée sur moi comme une furie et qu'elle m'a appliqué une claque à double semelle que j'en ai vu le bouquet du feu d'artifice.

Le portier : Pour m'arracher des mains de mon bourgeois! Elle a fait son devoir d'épouse qui a juré fidélité à son mari.

M. le président (au prévenu) : Le médecin a con-

staté des blessures.

Le prévenu : Des blessures!

Il se renverse en riant aux éclats et ne suspend l'élan de sa gaieté qu'en s'entendant condamner à quinze jours de prison.

— Treize pick-pockets anglais, sept hommes et six femmes, pris d'un même coup de filet, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel; mais un nombre bien plus grand de leurs complices ont pu échapper à la surveillance dont ils étaient l'objet, et ont pu, sans doute, repasser la Manche, les poches pleines de l'argent des Parisiens.

Il est résulté, en effet, des débats qu'une association de quarante pick-pockets s'était formée à Londres pour venir à Paris célébrer, à leur façon, les fêtes du jour de l'An.

Suivant l'habitude, cette bande comptait presque autant de femmes que d'hommes; mais, chose particulière, elle avait été organisée et était commandée par une femme, Marie-Hélidy Wilkinson, grosse et grasse brune de trente-cinq ans, bien connue, à ce qu'il paraît, de la police et des prisons de Londres.

A tout seigneur tout honneur! La femme Wilkinson est donc la première appelée sur le banc dans l'ordre de la prévention. Viennent ensuite :

Emma March, dite Mary Champson, femme Johnston, vingt-trois ans; Henry Mollay, vingt-deux ans; Emily Gardener, femme Mollay; John Murray, vingt et un ans; Thomas More, vingt-neuf ans; André Schmitt, vingt-cinq ans; William Jones, dit Daniel, dix-neuf ans; Helen Roseny, femme Pope, vingt-huit ans; Mary Drunn, femme Sweny, trenté ans; William Argent, vingt-six ans; Julia Lucelst, femme Argent, vingt-neuf ans; Alfred Carter, vingt-neuf ans.

Les faits qui leur sont imputés ne sont que la reproduction des agissements bien connus de toutes les bandes de pick-pockets. On sait qu'ils se glissent au milieu des foules, stations d'omnibus, gare des chemins de fer, et que là, pendant que les uns pressent leurs voisins et interrogent les poches, d'autres font le guet et donnent, à l'occasion, le signal d'alarme. Il faut cependant signaler le dernier haut fait de l'un des plus jeunes des prévenus, John Murray, qui prend la qualité de commis-voyageur et parle fort correctement le français.

Voici, à son occasion, la déclaration de l'agent du service de sûreté qui a procédé à son arrestation :

Le 3 janvier, dit cet agent, j'étais à la gare du chemin de fer de l'Ouest, dans la galerie des titres; les bureaux étaient ouverts pour payer le coupon échu, et les porteurs de coupons étaient nombreux. Je savais que depuis quelques jours une bande nombreuse de pick-pockets anglais était débarquée à Paris, que quelques-uns avaient été arrêtés, et j'étais presque certain d'en rencontrer au chemin de fer de l'Ouest, car ils sont très fréquents à l'occasion du paiement des coupons; cette fois ils n'ont pas besoin d'interroger les poches; ils sont sûrs qu'elles sont plus ou moins pleines. J'avais à peine commencé ma surveillance, que je remarquai John Murray, blotti dans une embrasure de fenêtre et observant de là, de préférence, les dames qui venaient de recevoir le montant de leurs coupons. Je l'ai vu suivre successivement cinq dames jusqu'en dehors de la gare et ne les quitter que parce qu'elles prenaient des voitures. La dernière fois qu'il est revenu dans la galerie, il a échangé quelques mots anglais avec un individu, en lui montrant une dame qui sortait du guichet, tenant dans ses mains pour 2,500 francs de billets de banque. Tout en marchant lentement, elle a roulé ses billets de banque dans ses titres et placé le rouleau dans son manchon; mais, le rouleau dépassant le manchon de plus de 10 centimètres, à l'instant John et son complice ont suivi la dame, passant et repassant alternativement devant elle et cherchant à la distraire. Pour moi, il n'y avait pas de doute que si l'un des deux était parvenu à lui donner une distraction, à lui faire tourner la tête seulement, l'autre en aurait profité pour tirer le rouleau du manchon. Je les suivais de près, et c'est au moment où la dame donnait son adresse au cocher d'une voiture dans laquelle elle venait de monter, que j'ai pu mettre la main sur John Murray. En me voyant procéder à cette arrestation, l'autre individu a pris la fuite.

Comme j'emménais John Murray au poste, tout à coup il m'a jeté son mac-farlane sur les yeux. Pendant que je cherchais à me débarrasser, plusieurs personnes l'ont saisi par ses vêtements; mais il s'en dépoillait aussitôt, et il a pu ainsi prendre sa course. Un cantonnier, sa hêche à la main, a voulu l'arrêter, mais d'un coup de tête il l'a renversé sur la chaussée et a failli le faire écraser par une grosse voiture de pierres qui passait. Enfin, j'ai pu le rejoindre, et cette fois il ne m'a plus échappé.

Après les déclarations d'autres agents, le Tribunal a renvoyé de la prévention de complicité, comme n'étant pas suffisamment établie, cinq des inculpés, les femmes Pope, Sweny et Argent, Alfred Carter et William Argent; il a condamné la femme Wilkinson, la générale en chef, en deux ans de prison; Henry Mollay en six mois, et tous les autres, chacun en treize mois de la même peine; tous les condamnés, seront placés, en outre, pendant deux années sous la surveillance de la police.

— Avant-hier, à onze heures du matin, une détonation formidable retentissant, rue Saint-Séverin, dans une maison qu'occupent, entre autres locataires, les sieur et dame S..., fabricants de parfumerie. La dame S... ayant voulu prendre une cuiller qui adhérait à une tasse contenant une petite quantité de fulminate, le frottement des deux ustensiles détermina instantanément une terrible explosion, qui fit voler en éclats les portes et les fenêtres de l'appartement. Attirés par le bruit, des voisins accoururent et trouvèrent la dame S... étendue sur le parquet; elle avait été très gravement atteinte par le feu et sa main gauche était presque carbonisée. La blessée a été transportée à l'Hôtel-Dieu, et le commencement d'incendie qui s'était produit dans l'appartement a pu être éteint presque aussitôt.

— Samedi, à onze heures du soir, le feu s'est déclaré dans une maison, à Clichy, route d'Asnières, et a promptement gagné l'immeuble mitoyen appartenant au sieur T..., marchand de chiffons en gros. Au moment où a éclaté l'incendie, le sieur T... était couché, par suite d'une assez grave indisposition; on a dû le descendre par une fenêtre et le transporter chez des voisins, qui l'ont recueilli. Quatre pompes, manœuvrées par les pompiers de Clichy et de Levallois, ont combattu le feu; qui a pu être maîtrisé vers une heure et demie. Les dégâts, couverts par une assurance à la compagnie l'Agricole, sont évalués à 70,000 francs.

ÉTRANGER.

ITALIE (Florence). — Il y a quelque temps, une instruction criminelle fut commencée contre don Pietro Rotta, don Michele Luccarini et don Nicola Patriarchi, religieux profès, demeurant au couvent de la Certosa, accusés d'avoir fait partie d'une société dont les membres étaient liés par un serment, société connue sous le nom de : Alliance républicaine universelle, et ayant pour but de renverser le gouvernement existant en Italie et d'en changer la forme, et d'avoir, en outre, donné asile à des malfaiteurs et soustrait des valeurs au préjudice de l'Etat.

La chambre du conseil du Tribunal civil et correctionnel de Florence, considérant qu'il n'est pas prouvé que les frères chartreux aient su que les malfaiteurs par eux reçus étaient sous le coup d'un mandat d'arrêt, qu'ils avaient justifié de la possession légitime de l'argent et des valeurs saisies, vu les articles 149, 246 et 257 du Code de procédure pénale, a déclaré qu'il n'y avait lieu à procéder contre les religieux Rotta, Luccarini et Patriarchi sur les deux derniers chefs d'accusation, et a ordonné leur mise en liberté et la restitution des valeurs et des papiers saisis au couvent.

Le jugement ne parle pas des faits relatifs à la participation des trois chartreux dans les prétendus complots de « l'Alliance républicaine universelle. »

— (Palerme). — Il y a peu de jours, pendant une des audiences de la Cour d'assises de Palerme, une détonation semblable à celle d'une arme à feu se fit entendre aux assistants stupéfaits, et une balle vint siffler aux oreilles de l'accusé qu'on était en train de juger.

On croit que l'arme employée est un fusil ou pistolet à air comprimé. Le coup n'a pas été tiré dans la salle d'audience, mais paraît l'avoir été du palais des finances, dont les fenêtres sont placées juste en face du banc des accusés dans la salle des assises. Une enquête a été commencée à ce sujet.

Bourse de Paris du 10 Mars 1868.

3 0/0 { Au comptant. D^{er} c... 69 43 — Hausse » 3 c.
Fin courant. 69 43 — Hausse » 40 c.
4 1/2 { Au comptant. D^{er} c... 98 50 — Baisse » 25 c.
Fin courant. 98 50 — Baisse » 25 c.

3 0/0 comptant.	69 40	Plus haut.	69 25	D ^{er} Cours.	69 43
Id. fin courant.	69 30	69 47 1/2	69 27 1/2		69 43
4 1/2 0/0 compt.	99	99	98 50		98 50
Id. fin courant.	—	—	—		—
4 0/0 comptant.	—	—	—		—
Banque de Fr.	3133	—	—		—

ACTIONS.

Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.	
Comptoir d'escompte.	635	Transatlantique.	340
Crédit agricole.	635	Suez.	282 50
Crédit foncier colonial.	510	Mexicain, 6 0/0.	47 1/2
Crédit fonc. de France.	1445	Mobilier espagnol.	273 75
Crédit industriel.	630	Chemins autrichiens.	546 25
Crédit mobilier.	235	Luxembourgeois.	161
Société algérienne.	480	Cordoue à Séville.	—
Société générale.	340	Lombards.	366 25
Charentes.	342 50	Nord de l'Espagne.	77 50
Est.	343	Pampelune.	42
Paris-Lyon-Médit.	908 75	Portugais.	50
Midi.	352 50	Romains.	43 75
Nord.	4175	Saragosse.	90
Orléans.	891 25	Séville-Xérès-Cadix.	21
Ouest.	567 50	Caisse Mirès.	32
Docks Saint-Ouen.	—	Docks et Entrep. de Mars.	—
Gaz (C ^e Parisienne).	1353	Omnibus de Paris.	808 75
C ^e Immobilière.	96 25	Voitures de Paris.	243

OBLIGATIONS.

Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.	
Départem. de la Seine.	232	Rhône-et-Loire, 3 0/0.	—
Ville, 1852, 5 0/0.	420	Est, 1852-53-54.	—
— 1853-50, 3 0/0.	438 75	— 3 0/0.	314
— 1863, 4 0/0.	510	Est, 1852-54-56.	319
Cr. Fer Obl. 4,000 3 0/0.	1445	— 3 0/0.	316 25
— 500 4 0/0.	510	Bâle, 5 0/0.	—
— 500 3 0/0.	491 25	Grand-Central, 1853.	313 50
— Obl. 500 4 0/0, 63	510	Lyon à Genève, 1855.	—
— Obl. comm. 3 0/0	415	Bourbonnais, 3 0/0.	317
Orléans.	—	Midi.	312 75
— 1842, 4 0/0.	—	Ardennes.	314
— (nouveau).	316	Dauphiné.	314 50
Rouen, 1845, 4 0/0.	—	Charentes.	286
— 1847-49-54, 5 0/0.	—	Médoc.	—
Havre, 1843-47, 3 0/0.	—	Lombard, 3 0/0.	210
— 1848, 6 0/0.	—	Saragosse.	147 50
Méditerranée, 5 0/0.	553	Romains.	93 75
— 1852-53, 3 0/0.	—	Romains privilégiés.	—
Lyon, 3 0/0.	—	Cordoue à Séville.	—
— 3 0/0.	327	Séville-Xérès-Cadix.	63
Paris-Lyon-Médit.	314	Saragosse à Pampelune.	124
Nord, 3 0/0.	321	Nord de l'Espagne.	48 50

— Un petit livre dont on parle beaucoup dans les salons, et qui a pour titre : *Comment on fait son chemin dans le monde*, vient de paraître chez Michel Lévy frères. C'est un véritable code du savoir-vivre, écrit par une plume élégante et dont on reconnaît l'autorité en cette matière, quand nous aurons nommé l'auteur, Mme la comtesse Dash. (Voir à la 4^e page.)

GRANDS MAGASINS DU LOUVRE
Aujourd'hui mercredi, EXPOSITION GÉNÉRALE des Nouveautés de Printemps.

OPÉRA. — Aujourd'hui mercredi, deuxième représentation de Hamlet, opéra en cinq actes. Mlle Nilsson débute dans le rôle d'Ophélie; M. Faure remplira le rôle d'Hamlet; Mme Guymard, la reine; M. Belval, le roi. Les autres rôles par MM. Colin, David, Castelmary, Grisy. Divertissement : Mlle Fioretti, E. Fiacre, etc.

— Au Théâtre impérial Italien, la saison n'ayant plus qu'une durée très courte, Mlle Adelina Patti, M. et Mme Tiberini, Mmes Krauss, Grossi, MM. Nicolini, Steller, ainsi que les autres artistes de la compagnie, n'ont plus qu'un petit nombre de représentations à donner.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, treizième représentation de : le Premier jour de Bonheur, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. d'Ennery et Cormon, musique de M. Auber. M. Capoul remplira le rôle de Gaston, Mme Marie Cabel celui d'Hélène. — Les autres rôles seront joués par MM. Sainte-Foy, Prilleux, Melchissédech, Bernard et Mlle Marie Roze.

— Mercredi, au Théâtre-Français, troisième représentation de Un Baiser anonyme, comédie de MM. A. Second et J. Blerzy; Don Juan ou le Festin de Pierre, comédie en cinq actes, de Molière, MM. Regnier, Maubant, Bressant, Talbot, Coquelin, Febvre; M^{me} Brohan, E. Dubois, Ed. Riquier, joueront dans cette représentation.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 mars 1868, d'un TERRAIN avec construction de 3,010 mètres de superficie, sis à Paris (11e arrondissement), rue Regnier, à l'angle de la rue Plancher, près du nouveau marché de Vaugirard. — Facade: 148 mètres 20 centimètres. — Mise à prix: 43,000 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES

CHATEAU DE VILLEBON

Adjudication, par suite de division et de baisse de mise à prix, le jeudi 19 mars 1868, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, du CHATEAU de Villebon, situé à Villebon, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles, et par extension sur la commune de Saux-les-Chartroux, canton de Ljonjumeau, arrondissement de Corbeil, et de toutes ses dépendances, réservoirs pour les eaux, jardin potager et fleuriste, parc comprenant bois, futailles, taillis, pelouses, vergers, terres, prés, pièce d'eau, rivière anglaise, bâtiments de haras, cour et jardins, terres et bois en dehors du parc, droit aux eaux arrivant au château; le tout d'une contenance superficielle d'environ 79 hectares 37 ares 25 centiares.

Mise à prix: 500,000 francs. S'adresser pour les renseignements: A Versailles: à M. LAUMAILLET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de la Paroisse, n° 4; 2° A M. Poussé, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 14; A Palaiseau: A M. Neveu, notaire; A Paris: A M. Dromery, avoué, rue Lafitte, n° 32; Sur les lieux: Au concierge du Château. (3810)

MINES DE CHESSY ET DE SAIN-BEL

Etude de M. Vincent CHAPUIS, avoué à Lyon, place Impériale, 41. Vente, par la voie de la licitation judiciaire, entre majeurs et mineurs, à laquelle les étrangers seront admis, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, MINES de pyrites, de cuivre, de fer et de zinc de Chessy et de Sain-Bel (Rhône), dont la concession est d'une contenance de 18,600 hectares; Etablissements industriels de Chessy, pour la

fabrication des produits chimiques, et de tous les immeubles situés sur cette commune, d'une contenance superficielle d'environ 33 hectares 43 ares 90 centiares; Constructions et terrains situés sur les communes de Sourcieux, Chevigny, Courzieux, Brussiaux, Bessenay, Saint-Pierre-la-Palud et Sain-Bel (Rhône), d'une contenance superficielle d'environ 34 hectares 36 ares 40 centiares;

Mines de la Graudière, dont la concession est d'une contenance d'environ 300 hectares. Droits de recherches de mine de Saint-Clement-sous-Valsonne, Grandris et Voltorre (Rhône); Usines de Saint-Fons, commune de Venissieux (Rhône), pour la fabrication de produits chimiques, et des immeubles en dépendant, d'une contenance superficielle d'environ 31 hectares, desservies par un chemin de fer qui s'embranchent sur la ligne principale de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Du droit au bail de l'usine de produits chimiques de M. Bouvard aîné, située à Saint-Fons, commune de Venissieux (Rhône);

Usine de Saint-Christ, près Vienne (Isère), pour la fabrication de produits chimiques, y compris le droit au bail des constructions de la Société des mines et usines des rives du Rhône; Usines de l'Ozerain, près Avignon (Vaucluse), pour la fabrication des produits chimiques et des immeubles en dépendant, d'une superficie d'environ 28 hectares 72 ares 93 centiares. Du droit au bail de l'usine du Pontet, près Avignon (Vaucluse);

Usine de Marennes (Charente-Inférieure), pour la fabrication des produits chimiques et des immeubles en dépendant, d'une superficie d'environ 20 hectares 4 ares 27 centiares. D'une propriété dite du Coffre et des droits de concession et de recherche de mine située à Montconstant, le tout commune de Cadarcet (Ariège);

D'un terrain d'une contenance d'environ 3 hectares, situé à Bobigny, dans la plaine de Saint-Denis, près Paris. D'un terrain situé à Couteron (Côte-d'Or). De la concession et du droit de recherche des mines et d'un terrain situé à Rochefort (Drôme). Le matériel et le mobilier industriel des mines et des usines feront partie de la vente. Le tout dépendant de la Société constituée par MM. Perret père et ses fils, dont le siège social était à Lyon, quai Saint-Antoine, n° 35. Et en deux lots séparés, des droits immobiliers dépendant de la succession de M. Claude-Marius Perret père, décédé propriétaire et manufacturier à Lyon. Premier lot, terrain et droit de recherche des mines de Valsonne (Rhône). Deuxième lot, droit de recherche des mines de Chichilfenne (Isère).

Adjudication au samedi 23 avril 1868. Immeubles de la Société Perret et ses fils. Mise à prix: sept millions, ci... 7,000,000 Immeubles dépendant de la succession de M. Claude-Marius Perret. Mises à prix: 1er lot: 3,000 fr. — 2e lot: 5,000 fr. Pour extrait, Signé: Vincent CHAPUIS.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. CHAPUIS, avoué poursuivant; 2° A M. Gerin, avoué colicitant; 3° A M. Ruby, avoué colicitant;

Au greffe du Tribunal civil de Lyon, pour prendre communication du cahier des charges, où il est déposé;

Au siège de la Société, quai Saint-Antoine, 35, à Lyon, pour prendre communication de tous les titres de propriétés, de tous les documents, titres, inventaires et notes justificatifs des objets vendus.

Des doubles des plans annexés au cahier des charges sont déposés au siège de la Société.

On peut prendre connaissance du plan des travaux intérieurs des mines de Chessy et Sain-Bel dans les bureaux qui sont situés à Sourcieux. (3840)

CHATEAU D'ORS

Etude de M. RÉMOND, avoué à Versailles, place Hoche, 7.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 27 avril 1868, Du CHATEAU D'ORS et ses dépendances avec le mobilier qui s'y trouve, le tout situé commune de Châteaufort, à 40 kilomètres de Versailles et à 4 kilomètres de la station de Gif (ligne d'Orsay). Cette propriété, traversée par une petite rivière, comprend un grand château avec chapelle et autres bâtiments, au milieu d'un parc de 28 hectares 70 ares 46 centiares; des prairies, des bois et une carrière en exploitation. La contenance totale de ce domaine est de 74 hectares 92 ares 70 centiares.

Mise à prix: 300,000 fr. Priée du mobilier: 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A Versailles: 1° A M. RÉMOND, avoué poursuivant; 2° A M. Bameau, Rigollet, Legrand et Ducrocq, avoués présents à la vente; A Paris: A M. Carré, notaire, place des Petits-Pères, 9. (3834)

MAISON A CLICHY-LA-GARENNE

Etude de M. POINSOT, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21.

Vente, au Palais-Justice, à Paris, en l'audience des criées, le samedi 28 mars 1868, à deux heures de relevée,

D'une MAISON avec cour et dépendances, sise à Clichy-la-Garenne (Seine), rue Cousin, 17. — Revenu: 2,738 fr. — Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser audit M. POINSOT, avoué, et à M. Poussé, notaire à Aubervilliers, et sur les lieux pour visiter. (3825)

MAISON RUE DUPLEX, 16, A PARIS

Etude de M. DENORHANDIE, avoué, boulevard Malesherbes, 42.

Vente, au Palais-Justice, le 28 mars 1868, D'une MAISON, à Paris, rue Duplex, 16, et passage Duguesclin, 9 bis. — Mise à prix: 10,000 fr. — Revenu net: environ 1,500 fr. S'adresser: 1° audit M. DENORHANDIE, poursuivant; 2° à M. Beaumelou, avoué, rue Gaillon, 11.

PROPRIÉTÉ A MAISON A LONGWY

Etude de M. ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 121.

Vente, sur licitation, en deux lots, en l'audience des criées, à Paris, au Palais-Justice, le samedi 21 mars 1868, à deux heures de relevée:

Premier lot. Une vaste PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 132, ayant une issue rue de Dunkerque, et une très-large façade sur l'impasse Lafayette, composée de plusieurs bâtiments d'habitation et des vastes magasins de l'ancienne Entreprise des lits militaires, Chambray et Co, le tout d'une contenance de 6,939 m. 84 c. environ. — Mise à prix: 3,000,000 francs. Deuxième lot.

Une MAISON à usage de blanchisserie sise à Longwy (Moselle). — Mise à prix: 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue de Rivoli, 121; 2° à M. Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5; 3° pour la maison rue du Faubourg-Saint-Denis, 132, sur les lieux à M. Mayer; 4° pour la maison de Longwy, à M. Jules Coulon, à Longwy. (3781)

MAISON RUE DE PARADIS-POISSONNIÈRE, 49, A PARIS

Etude de M. GIBY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43.

Vente, au Tribunal de la Seine, le samedi 28 mars 1868, à deux heures: D'une MAISON sise à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 49. — Produit annuel, susceptible d'augmentation: 46,210 fr. — Mise à prix: 150,000 francs. S'adresser: à M. GIBY, avoué poursuivant, rue de Richelieu, 43; à M. Chauveau, avoué, rue de Rivoli, 84; à M. Caron, avoué, rue de Richelieu, 43; à M. Bouchard, notaire, place Boileffier, 1. (3312)

PROPRIÉTÉ A PARIS (VAUGIRARD)

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de la Paix, 4.

Adjudication, aux criées de la Seine, le mercredi 25 mars 1868, deux heures de relevée, en trois lots et sans réunion:

D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris (Vaugirard), rue Lecourbe, 2 et 4, et boulevard de Grenelle, 1 et 3. Premier lot: MAISON, rue Lecourbe, 2, et boulevard de Grenelle, 1. — Superficie: 142 mètres 80 centimètres. — Produit: 3,500 fr. — Mise à prix: 40,000 fr. Deuxième lot: MAISON, rue Lecourbe, 4. — Superficie: 231 mètres 80 centimètres. — Produit: 2,200 fr. — Mise à prix: 25,000 fr. Troisième lot: MAISON, boulevard de Grenelle, 3. — Superficie: 151 mètres 30 centimètres. — Produit: 500 fr. — Mise à prix: 6,000 francs.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. E. HUET, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue de la Paix, 4; 2° à M. Postel-Dubois, avoué, rue Neuve-des-Capucines, 8. (3822)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON A LIMOGES

Adjudication, le 26 mars, en l'étude de M. DELOUIS, notaire à Limoges:

D'une MAISON y sise, place Boucherie. — Mise à prix: 32,000 fr. S'adresser à M. Lanbanie, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60. (3827)

MAISON RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, 29, A PARIS

Adjudication, le 17 mars, en l'étude de M. DELOUIS, notaire à Limoges: D'une MAISON y sise, place Boucherie. — Mise à prix: 32,000 fr. S'adresser à M. Lanbanie, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60. (3827)

FONDS DE COMMERCE DE FABRICATION ET VENTE DE CARTES A JOUER

Exploité à Paris, rue de la Banque, 20, à vendre, après faillite, le mercredi 18 mars 1868, deux heures du soir, en l'étude de M. du BOIS, notaire, boulevard des Italiens, 27. — Mise à prix: 2,000 fr. (3841)

ÉTABLISSEMENT DE BAINS.

Adjudication, en l'étude de M. BARON, notaire à Paris, rue Biot, 3, le lundi 16 mars 1868, à midi, D'un ÉTABLISSEMENT DE BAINS et lavoir publics, dits bains et lavoir de la Ferme, exploités par la société Pillot, Guilbert et Hermine, à Clichy-la-Garenne (Seine), boulevard

Saint-Vincent-de-Paul, 131, et rue du Landy, 12. Achealandage, matériel et droit au bail de toute la propriété. Mises à prix: 3,000 fr.

Jouissance de suite. S'adresser pour les renseignements: Audit M. BARON. Et à M. Racine, rue Lechapellais, 40, à Bagnoles. (3842)

LA FRANCE MARITIME

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances maritimes la France maritime sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, place de la Bourse, 9, le jeudi 2 avril, à trois heures précises, à l'effet de délibérer sur les modifications à apporter à divers articles des statuts. (711)

CHARBONNAGES

DE BONNE-ESPÉRANCE ET BONNE-VEINE RÉUNIS

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 7 mars n'ayant pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant d'actions, cette assemblée est renvoyée au samedi 28 mars 1868, à deux heures, au siège social, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à Paris, pour des communications importantes, au moins. Dépôt des actions au siège social, au moins cinq jours avant la réunion. Ce dépôt est de rigueur. (1089)

CAOUTCHOUC SOUPLE

MM. les actionnaires sont prévenus que le dividende de 6 francs par action, net des droits du gouvernement, voté à l'assemblée générale du 7 courant, sera payé à partir du 31 mars courant, chez MM. J. Munroë et Co, banquiers, rue Scribe, 7. Les titres y seront reçus à l'avance, afin de préparer les bordereaux. Paris, 9 mars 1868. (708) HUTCHINSON, POINSEL ET Co.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, 8, rue Dauphine, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

ASTHME PAPIER FRUANEU, brûlé près du ma-

lade, il calme à l'instant toux et oppressions, et éloigne les accès. — Dépôt: Paris, Cleret, ph. r. Montmartre, 151; Lebaudet, ph. r. Palestro, 20; Fruaneu, ph. invent. à Nantes, 4 fr. et 2 fr. 25 la boîte. — Expéd. franco contre mandat ou timb. post.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{me} H. LAGAPÈLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue Mont-Thabor, 27, près des Tuileries.

Rue Montorgueil, A. DUBOIS Méd. de bronze

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

COMMENT ON FAIT SON CHEMIN DANS LE MONDE

Un beau vol. grand in-18. — Prix: 3 fr. franco. CODE DU SAVOIR-VIVRE, par la comtesse DASH Un beau vol. grand in-18. — Prix: 3 fr. franco.

DU MÊME AUTEUR:

- Comment tombent les Femmes, 4 vol. . . . 3 fr. | Mademoiselle Cinquante Millions, 4 vol. . . 3 fr. | La Bohème du xvii^e siècle, 1 vol. . . . 3 fr.
Le Roman d'une Héritière, 1 vol. 3 fr. | Les Vacances d'une Parisienne, 1 vol. . . 3 fr. | Le Livre des Femmes, 1 vol. 2 fr.

Tous ces ouvrages sont expédiés franco contre mandat ou timbres-poste.

MICHEL LÉVY FRÈRES Editeurs, RUE VIVIENNE, 2 bis

LIBRAIRIE NOUVELLE Boulevard des Italiens, 15 PARIS

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n° 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 9 mars 1868.

Du sieur DEGOUL (Blaise), marchand de charbons, demeurant à Paris (Montrouge), villa Léonie, 38; nomme M. Paillard-Turrenne juge-commissaire, et M. Meilencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N. 9270 du gr.).

De la demoiselle SCHEIDT (Sophie), tenant café-brasserie, demeurant à Paris, rue des Ecoles, 70; nomme M. Capronnier juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 9271 du gr.).

Faillite BUREAU. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 février 1868, lequel déclare nul et de nul effet le jugement du 31 décembre 1867, qui a déclaré l'état de faillite du sieur BUREAU (Charles), négociant, demeurant à Paris, rue Lafayette, 60, ci-devant, et actuellement rue Le Pelletier, 49;

Rapporte en conséquence ledit jugement et remet le sieur Bureau au même et semblable état qu'avant icelui. Dit que le jugement rendu par ce Tribunal le 8 décembre 1867, et qui a déclaré ledit sieur Bureau en état de faillite ouverte, subsiste seul; toutefois, nomme M. Ricord nouveau juge-commissaire de ladite faillite; dit que le sieur Bégis cesse ses fonctions de syndic, et qu'il rendra compte, s'il y a lieu, de sa gestion au sieur Hécaen, devant M. le juge-commissaire, en la forme ordinaire et accoutumée; Rapporte le jugement du 12 mai

1869, qui avait été prononcé par insuffisance d'actif les opérations de ladite faillite; Ordonne en conséquence que les dites opérations seront reprises et suivies sur les derniers errements de la procédure, sous la dénomination ci-après: « Faillite du sieur BUREAU (Charles-Jean Baptiste), ancien fabricant d'huiles et graisses, à la Villette, rue de Flandre, 15, actuellement banquier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 619, ci-devant, et actuellement rue Le Pelletier, 49. » (N. 8943 du gr.).

Faillite DELAMONTAGNE frères et BLOT. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 février 1868, lequel dit que le jugement du 6 décembre dernier, déclaratif de la faillite des sieurs DELAMONTAGNE frères, entrepreneurs de travaux publics à Paris (Passy), rue Scheffer, 27, ci-devant, et actuellement avenue Daumesnil, 108, s'applique: 1° Au sieur Léon DELAMONTAGNE; 2° Au sieur Georges DELAMONTAGNE; 3° Au sieur François-Léon BLOT fils, entrepreneurs de travaux publics; Demeurent tous trois à Paris, avenue Daumesnil, 108.

Déclare en conséquence, en tant que de besoin et comme ayant fait partie de ladite association, ledit sieur Biot fils en état de faillite ouverte; lui déclare commun dans toutes les dispositions le jugement déclaratif de faillite du 6 décembre dernier susénoncé; Dit que le présent jugement vaudra rectification et complément en ce sens, tant du jugement précité que des actes qui ont pu en être la suite, et qu'à l'avenir les opérations de ladite faillite seront reprises et suivies sous la dénomination ci-après: « Faillite des sieurs Léon DELAMONTAGNE, Georges DELAMONTAGNE, François-Léon BLOT fils, entrepreneurs de travaux publics, sous la raison sociale: DELAMONTAGNE frères et BLOT, demeurant tous trois à Paris, avenue Daumesnil, 108 (N. 8812 du gr.).

Faillite DUVAL. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 mars 1868, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur DUVAL (Jules), marchand épicer, demeurant à Vincennes, rue de l'Hôtel-de-Ville, 29, Rapporte le jugement du 20 janvier 1866, qui déclarait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N. 5326 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'art. 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite: Le 29 février.

Du sieur LEHEC, courtier en denrées coloniales, demeurant à Paris, boulevard Mazas, 25 (N. 9214 du gr.).

Du sieur FLECHARD, marchand d'articles pour éclairage, demeurant à Saint-Ouen (Seine) (N. 9104 du gr.).

Du sieur PRÉAUX, marchand de vin, demeurant à Courbevoie, rue de Bezons, 1 et 3 (N. 9119 du gr.).

Du sieur WERY, négociant, demeurant à Paris, rue Vaugirard (N. 9126 du gr.).

Du sieur WILMES (Mathias), cordonnier, demeurant à Paris, rue du Bac, 78 (N. 9136 du gr.).

De la dame veuve GIBIE, entrepreneuse de transports, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 82 (N. 9137 du gr.).

De la demoiselle HUTIN, marchande de modes, demeurant à Paris, rue d'Aguesseau, 2 (N. 9139 du gr.).

Du sieur BONTEMPS, marchand de vin, demeurant à Paris, avenue de Saint-Ouen, 113 (N. 9165 du gr.).

Du sieur VIDAL, bonnetier, demeurant au Bourget (Seine) (N. 9177 du gr.).

De la dame M. LEROY, traiteur, ayant demeuré à Paris, rue Frochot, 10, puis rue des Martyrs, 18, et actuellement sans domicile connu (N. 9180 du gr.).

Du sieur MEYER (Louis), fabricant

de chaussures, demeurant à Paris, rue du Temple, 122 (N. 9185 du gr.).

Du sieur CARTERET, ancien boucher, demeurant à Paris, boulevard de Grenelle, 64 (N. 9193 du gr.).

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat PAYOUX. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 février 1868, lequel homologue le concordat passé le 8 février 1868, entre le sieur PAYOUX, fabricant de filets, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 17, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 50 pour 100. Les 50 pour 100 non remis payables en six ans, par sixièmes, de l'homologation (N. 8587 du gr.).

Concordat PANCAUT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 février 1868, lequel homologue le concordat passé le 30 janvier 1868, entre le sieur PANCAUT, négociant en vins et eaux-de-vie, demeurant à Levallois, rue Rivay, 63, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 80 pour 100. Les 20 pour 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 7172 du gr.).

Concordat BROSET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 février 1868, lequel homologue le concordat passé le 22 janvier 1868, entre le sieur BROSET, tenant maison meublée, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 46, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 88 pour 100. Les 12 pour 100 non remis payables dans les six mois de l'homologation (N. 8024 du gr.).

Concordat SIMON. Jugement du Tribunal de commerce

de la Seine, du 27 février 1868, lequel homologue le concordat passé le 10 février 1868, entre le sieur SIMON, limonadier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 110, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 75 pour 100. Les 25 pour 100 non remis payables: 7 pour 100 dans un an; 8 pour 100 dans deux ans; Et 10 pour 100 dans trois ans, de l'homologation (N. 8563 du gr.).

Concordat DEMETZ. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 février 1868, lequel homologue le concordat passé le 7 février 1868, entre le sieur DEMETZ, marchand d'huile de pétrole, demeurant à Villejuif, Grande-Rue, 12, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 40 pour 100. Les 60 pour 100 non remis payables en six ans, par sixièmes, de l'homologation (N. 8406 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 MARS 1868. DIX HEURES: Veuve Wagner, synd. — Crepin, ouv. — Charvet, id. — Bichard, clôt. — Vanelslande, aff. union. — Veuve Cayrol, 2^e aff. union. — Bonpain, conc. — Veuve Gruyer, id. — Dumoulin, redd. de c.

MIDI: Gousset, clôt. — Gion fils id. — Rigal, aff. union. — Brochet fils, 2^e aff. union. — De la Provostais et Co, redd. de c.

UNE HEURE: Rougeant, synd. union. — Thuret, synd. — Jabert-Lacan, ouv. — Rabault, id. — Dame E. Vadder, id. — Remy fils, clôt. — Boquet, aff. union. — Remy, redd. de c.

DEUX HEURES: Houssiaux, synd. — Dame Bourgeot, ouv. — Bounet, id. — Peltier, id. — Rouxel, clôt. — Brones, aff. conc. — Dlle Robert, conc. — Dlle A. Delacroix, redd. de comptes.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 12 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: 1508—Piano, chiffonnière, chaises, fauteuils, armoire, pendule, etc.

Concordat BOURGEOIS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 février 1868, lequel homologue le concordat passé le 15 février 1868, entre le sieur BOURGEOIS, marchand de vin en gros, demeurant à Choisy-le-Roi, rue Saint-Louis, 57, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 40 pour 100. Les 60 pour 100 non remis payables en six ans, par sixièmes, de l'homologation (N. 8406 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 MARS 1868. DIX HEURES: Veuve Wagner, synd. — Crepin, ouv. — Charvet, id. — Bichard, clôt. — Vanelslande, aff. union. — Veuve Cayrol, 2^e aff. union. — Bonpain, conc. — Veuve Gruyer, id. — Dumoulin, redd. de c.

MIDI: Gousset, clôt. — Gion fils id. — Rigal, aff. union. — Brochet fils, 2^e aff. union. — De la Provostais et Co, redd. de c.

UNE HEURE: Rougeant, synd. union. — Thuret, synd. — Jabert-Lacan, ouv. — Rabault, id. — Dame E. Vadder, id. — Remy fils, clôt. — Boquet, aff. union. — Remy, redd. de c.